

Brochure n° 3002 | Convention collective nationale

**BÂTIMENT**

IDCC : **2609** | **ETAM**

**Accord régional du 11 décembre 2023**

relatif aux salaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024  
(Auvergne-Rhône-Alpes)

NOR : ASET2450146M

IDCC : 2609

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**FFB Auvergne Rhône-Alpes ;**

**CAPEB Auvergne Rhône-Alpes ;**

**SCOP BTP Auvergne Rhône-Alpes,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**FO BTP Auvergne Rhône-Alpes ;**

**CPC URCB CFDT Auvergne Rhône-Alpes ;**

**CFE-CGC Auvergne Rhône-Alpes,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des ETAM du bâtiment, les organisations d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des ETAM du bâtiment de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 1<sup>er</sup>**

Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, les parties signataires du présent accord, prenant en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ETAM du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sur la base d'un horaire collectif de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des ETAM du bâtiment la région Auvergne-Rhône-Alpes est fixé comme suit :

Niveau A	1 790,00 €
Niveau B	1 840,00 €
Niveau C	1 957,00 €
Niveau D	2 091,00 €
Niveau E	2 333,00 €
Niveau F	2 672,90 €
Niveau G	2 937,70 €
Niveau H	3 279,50 €

Ces valeurs doivent être adaptées en fonction de la durée de travail effectif à laquelle sont soumis les salariés concernés.

## Article 2

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

## Article 3

Conformément au code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Lyon.

## Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.

*Fait à Villeurbanne, le 11 décembre 2023.*

(Suivent les signatures.)